

être approuvés par les autorités aéronautiques du Canada et, s'il y a lieu, de l'autre État. Les tarifs demandés par une entreprise de transport aérien désignée du Canada pour le transport entre Hong Kong et un État tiers devront être approuvés par les autorités aéronautiques de Hong Kong et, s'il y a lieu, de l'État tiers.

- b) Les tarifs pour un tel transport ne pourront être approuvés que s'ils ont été communiqués par l'entreprise de transport aérien concernée aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante dans la forme prescrite par celles-ci en ce qui concerne la communication des détails mentionnés au paragraphe 1) du présent Article et moins de quarante-cinq (45) jours avant la date d'entrée en vigueur prévue (les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court dans certains cas particuliers).
- c) La Partie contractante qui a approuvé un tarif pour un tel transport peut retirer son approbation en donnant un avis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui applique ce tarif, et celui-ci cessera d'être appliqué à la fin de cette période.

11) Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent demander que leur soit communiqué, aux fins d'approbation et conformément aux procédures ci-dessus, le taux de la commission versée par une entreprise de transport aérien désignée à un agent pour la vente de billets ou la préparation de lettres de transport aérien dans le cadre des services aériens réguliers dont le point de départ est situé dans la zone de cette Partie contractante. Lorsque le taux de commission est ainsi sujet à approbation, les entreprises de transport aérien ne doivent verser que le taux approuvé.

ARTICLE 11

Échange de statistiques

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres qui pourront être raisonnablement requis en vue d'examiner la capacité offerte par les entreprises de transport désignées de la première Partie contractante sur les services convenus. Ces informations comprendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume de trafic acheminé par les entreprises désignées sur les services convenus, ainsi que l'origine et la destination dudit trafic.

ARTICLE 12

Représentation des entreprises de transport aérien et vente

1) L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante seront autorisées, à titre réciproque, et conformément aux lois et aux règlements relatifs à l'entrée, à la résidence et à l'emploi de l'autre Partie contractante, à affecter et maintenir dans la zone de celle-ci les employés des